AIR FRANCE

ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

1er janvier 2017 – 31 décembre 2019

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 3322-1 et suivants, D. 3324-1 et suivants et R. 3322-1 et suivants du code du travail, la société Air France est tenue de faire participer son personnel aux fruits de l'expansion.

La conclusion d'un accord de Participation vise à associer l'ensemble des salariés à la performance économique de l'entreprise. La Participation s'inscrit dans le dispositif global d'Epargne Salariale mis en place par l'entreprise.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de la société Air France auront acquis au titre de la Réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans l'accord sera régi par les textes en vigueur, relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous avenants qui pourront être ultérieurement conclus.

Les clauses figurant au présent accord sont issues des dispositions légales et réglementaires à la date de signature de l'accord. Toute évolution ultérieure des textes applicables emporte modification des termes de l'accord devenus non conformes.

66 FS GB
CD FA FR

ARTICLE 1 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP).

Celle-ci est calculée pour chaque exercice civil sur la base de la formule de droit commun en vigueur.

Formule de calcul de droit commun

Après clôture des comptes de chaque exercice, le calcul du montant de la RSP s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 3324-1, L. 3324-3, D. 3324-1 et suivants du code du travail.

Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S/VA$$

B représente le bénéfice net de l'entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes ou l'Inspection des Impôts.

C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts. Le montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes ou l'Inspection des Impôts.

S représente les salaires versés au cours de l'exercice aux salariés travaillant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, augmenté des rémunérations des salariés expatriés déterminées sur la base du salaire des salariés travaillant en métropole au même niveau. Les salaires sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale.

VA représente la valeur ajoutée par l'entreprise ; elle est déterminée en faisant le total des postes suivants du compte de résultats, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les DOM :

- les charges de personnel des salariés travaillant en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et des salariés expatriés,
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
- les charges financières en y incluant les pertes de change constatées en produits financiers,
- les dotations de l'exercice aux amortissements,
- les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- le résultat courant avant impôts.

66 FS FR GD FA

ARTICLE 2 - SALARIES BENEFICIAIRES

Les salariés bénéficiant de la répartition de la RSP sont les salariés liés à la société Air France par un contrat de travail de droit français y compris les salariés de la société Air France expatriés à l'étranger qui comptent au moins trois mois d'ancienneté révolus dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée exécutés par un salarié au cours de l'exercice civil qui sert de référence au calcul de la RSP et des douze mois qui le précèdent (exercice civil précédent).

ARTICLE 3 - REPARTITION DES DROITS ENTRE LES BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires soit proportionnellement à la présence, soit proportionnellement au salaire selon la formule suivante :

- Pour la tranche de participation inférieure ou égale à 6 millions d'euros, la répartition s'effectue proportionnellement à la présence

- Pour la tranche de participation supérieure à 6 millions d'euros, la répartition s'effectue proportionnellement au salaire, conformément aux dispositions légales mentionnées en Annexe 2.

ARTICLE 4 – AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

4.1. Modalité d'attribution des droits

En application des articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail, l'attribution des primes de Participation doit intervenir avant le 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la Participation est attribuée, soit avant le 1er juin de chaque année

Passé ce délai, l'entreprise complètera les versements par un intérêt de retard prévu aux articles D.3324-21-2 et D.3324-25 du code du travail.

4.2. Disponibilité immédiate

Les bénéficiaires de l'Accord peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.
La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué, conformément aux modalités décrites à l'article 6.3 ci-après.
Les droits perçus, après prélèvement de la C.S.G et de la C.R.D.S, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

bb FS GL FA
CD FA

4.3 Affectation des droits

Pour ce faire, l'entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix, conformément aux modalités décrites à l'article 6.3 ci-après. Les sommes seront dès lors investies dans le(s) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise (FCPE) conformément aux dispositions prévues par chacun des plans proposés au bénéficiaire (PEE et PERCO Air France).

En application des dispositions de l'article L.3324-1-2 du code du travail, à défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la moitié de sa quote-part de réserve spéciale de participation est affectée dans le Plan d'Epargne Retraite Collective (PERCO), sur le fonds le moins risqué du plan principalement investi en valeurs monétaires. L'autre moitié est affectée sur le Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE) sur la grille de gestion pilotée.

Les droits des salariés sur les actifs de chaque FCPE seront individualisés par inscription à son nom et exprimés en parts, chacune d'elles correspondant à une même fraction de ces actifs.
La propriété de parts ou de fractions de part emporte adhésion au règlement du / des FCPE choisi(s) par chaque salarié.
Les organismes gestionnaires administratifs et financiers de ces fonds, à la date de signature du présent accord, sont précisés en annexe 1.

Lorsque les revenus et produits des FCPE sont de plein droit capitalisés, les dividendes et intérêts afférents aux valeurs mobilières constituant le portefeuille des fonds, ainsi que tous autres produits, sont réinvestis dans les fonds.
En cas de distribution des revenus, ceux-ci suivent le régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers.

ARTICLE 5 - INDISPONIBILITE et EXIGIBILITE DES DROITS DES SALARIES

5.1. Placement dans le Plan d'Epargne Entreprise (PEE)

Les droits constitués au profit du bénéficiaire en vertu de l'Accord, investis dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Epargne d'Entreprise (PEE), ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont attribués (Code du Travail, article R.3324-22). Toutefois, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits, dans les conditions et les délais en vigueur, du fait de la survenance de l'un des événements prévus par l'article R.3324-22 du Code du travail, rappelés par le Plan d'Epargne Entreprise :

a) **Mariage ou** conclusion d'un pacte civil de solidarité (**PACS**) de l'intéressé ;
b) **Naissance** ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son **adoption**, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
c) **Divorce**, séparation ou dissolution d'un PACS, lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
d) **Invalidité** du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des points 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
e) **Décès** du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
f) **Cessation du contrat de travail** de l'intéressé ;

g) **Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise** par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail ou à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

h) **Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale** comportant création d'une surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

i) **Situation de surendettement** du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des Fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits parait nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation. A l'inverse, ne seront plus applicables les cas de disponibilité anticipée qui seraient supprimés par la réglementation.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS, invalidité et surendettement où elle peut intervenir sans limite de durée. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

A l'issue du délai d'indisponibilité de cinq ans, le salarié peut, soit demander le remboursement de tout ou partie de ses parts, soit les conserver et n'en demander le remboursement que plus tard.

5.2. Placement dans le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO)

Les droits constitués au profit du bénéficiaire en vertu de l'Accord, investis dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO), ne sont négociables ou exigibles qu'à compter de la date de départ en retraite du bénéficiaire.

Toutefois, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits, dans les conditions et les délais en vigueur, du fait de la survenance de l'un des événements prévus par les articles L. 3334-14, R. 3334-4 et R. 3334-5 du Code du Travail R.3324-22 du Code du travail, rappelés par le Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) :

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- Expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire.
- Situation de surendettement du bénéficiaire définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande soit du président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341.4 du Code de Sécurité Sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.

FS GB FA CD FR

- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte-civil de solidarité. En cas de décès du bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation. A l'inverse, ne seront plus applicables les cas de disponibilité anticipée qui seraient supprimés par la réglementation.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient suivant les modalités prévues à l'article 6 de l'accord PERCO du 27 octobre 2008.

5.3. Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE de chacun des plans d'épargne (PEE et / ou PERCO) est effectuée conformément aux dispositions des règlements de ces plans.

5.4 Autres dispositions

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code Général des Impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3° III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Suivant la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, les droits investis dans les FCPE de chacun des plans d'épargne (PEE et / ou PERCO) sont exonérés d'impôt sur le revenu.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la législation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 6- INFORMATION DES SALARIES

6.1 Information collective

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés par les moyens de communication interne habituels. Il sera disponible par messagerie électronique sur le site intranet d'Air France.
Chaque année, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, la direction de l'entreprise présente au Comité Central d'Entreprise un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation.

6.2 Information individuelle

Au moment de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, tous les salariés bénéficiaires reçoivent (y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant la conclusion de l'accord, ou avant le calcul, ou avant la répartition des sommes leur revenant) un document distinct du bulletin de paie indiquant :

- le montant global de la Réserve de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués,

- le montant des prélèvements précomptés (CSG et CRDS),
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- les dates de disponibilité et les cas de déblocage anticipé des droits en fonction des Plans (PEE et PERCO) dans lesquels il choisira d'affecter tout ou partie de sa participation,
- les modalités d'affectation par défaut au PERCO et au PEE.

Ce document comporte également :

- un bulletin d'option permettant au salarié d'exercer son choix,
- une note rappelant les règles de calcul et de répartition, telles qu'elles résultent du présent accord.

Avec l'accord du bénéficiaire concerné, la remise de ce document peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

6.3 Exercice de l'option

En application de l'article R. 3324-21-1 du code du travail, chaque bénéficiaire est informé des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement et du délai visé à l'article 4.2 dans lequel il peut formuler sa demande, par le biais du bulletin d'option visé à l'article 6.2 ci avant.
Cette information peut lui être adressée à tout moment à compter de la détermination du montant de ses droits individuels.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé à l'issue d'un délai de 7 jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option (date figurant sur ledit bulletin), ou la date de dépôt de l'information électronique. Le délai visé à l'article 4.2, laissé au bénéficiaire pour faire connaître son choix est calculé à compter de cette date présumée.

Le bulletin d'option, est à transmettre au teneur de compte dans les délais fixés en respect de l'article 4.2.
Il permettra au bénéficiaire d'indiquer :

- une demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant,
- le ou les FCPE du Plan d'Epargne Entreprise (PEE) choisi(s) pour l'affectation de tout ou partie de sa participation,
- le ou les FCPE du Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO Air France) choisi(s) pour l'affectation de tout ou partie de sa participation.

Le salarié pourra ensuite transférer librement tout ou partie de ces sommes investies en valeurs monétaires dans le PEE, vers un ou plusieurs autres fonds du PEE et / ou du PERCO, suivant les modalités prévues par le règlement du PEE et par l'accord PERCO.

Chaque année, chaque salarié recevra un relevé individuel annuel récapitulant les montants placés au titre de la participation.

6.4. Cas du départ d'un salarié

Lorsque l'accord de Participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de la Réserve Spéciale de Participation intervient après un tel départ, l'entreprise adresse le document comportant le bulletin d'option et la note mentionnés ci-dessus aux salariés partis. En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise et l'organisme gestionnaire en temps utile.

Lorsqu'un salarié bénéficiaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation quitte l'entreprise, il a la possibilité de faire valoir son cas de déblocage anticipé dès lors que son

départ de l'entreprise est intervenu après la date de clôture de l'exercice. Les droits à participation sont, dans ce cas, exonérés d'impôt sur le revenu dès lors que le bénéficiaire aura préalablement investis les sommes lui revenant, avant de formaliser sa demande de déblocage anticipé.

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la Réserve Spéciale de Participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'entreprise lui fait préciser l'adresse (postale et électronique) à laquelle devront être envoyés les avis et les sommes lui revenant. En cas de changement d'adresses, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise ou l'organisme gestionnaire en temps utile.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de la participation sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite d'indisponibilité. Passé ce délai, elles sont versées à la Caisse des dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code Monétaire et Financier.
S'agissant de sommes investies en parts de FCPE, lorsqu'un ancien salarié bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant continuent d'être conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code Monétaire et Financier.
Si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à l'entreprise les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.
En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation de ses droits qui sont immédiatement exigibles.

En outre, tout salarié quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Article 7 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties signataires.

Les montants du bénéfice net et des capitaux propres pris en considération pour le calcul de la Participation aux résultats de l'entreprise sont certifiés par une attestation de l'Inspection des Impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne pourront être mis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord. En ce qui concerne les litiges relatifs au montant des salaires et de la valeur ajoutée, ils relèvent des tribunaux administratifs et, en dernier ressort du Conseil d'Etat siégeant en contentieux.

Tout différend qui n'aurait pas trouvé sa solution par la voie amiable, pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 8 - DUREE ET MODIFICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'appliquera pour la première fois au calcul et au versement de la RSP au titre des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Au terme du troisième exercice (31 décembre 2019), cet accord cessera de plein droit et ne produira plus aucun effet.

En tout état de cause, le présent accord ne pourra être modifié que par la voie d'un avenant signé par toutes les parties signataires de l'accord initial et selon les mêmes règles et formes de conclusion et de dépôt.

CC FS FR CD FA

Cet avenant ferait l'objet d'un dépôt dans les mêmes délais et conditions que l'accord initial.

Article 9 – DISPOSITIONS GENERALES

La Direction réunira les organisations syndicales signataires en comité de suivi annuel, dans le but de tirer un bilan de l'application du présent accord.

Le présent accord sera notifié à chaque organisation syndicale représentative et fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le Code du travail.

Roissy, le 30 juin 2017

Pour la société Air France

Pour les organisations syndicales

CFE CGC	Flore ARRIGHI	B. GARBIZ
CGT		
FO		
SNPL France ALPA		
SPAF		
SPASAF CFDT	ch Deuvaline	
UNSA Aérien	Farid Slimani	F. REDOLA

Annexe 1

Fonds Communs de Placement Entreprise (F.C.P.E.)

Gestionnaires administratifs et financiers

A la date de la signature du présent accord, les droits attribués aux salariés bénéficiaires au titre de la Participation peuvent être affectés, au choix du salarié, dans un ou plusieurs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) des plans d'épargne entreprise (PEE et / ou PERCO). Chacun des fonds est géré par un organisme spécialisé, lié à une grande banque et agréé par l'AMF.

Concorde et Majoractions* :
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management*

Horizon Epargne Actions** :
Gestionnaire financier : *CAM Gestion*

Horizon Epargne Mixte** :
Gestionnaire financier : *Humanis*

Horizon Epargne Taux**
Gestionnaire financier : Natixis Asset Management

Natixis ES Monétaire :**
Gestionnaire financier : Natixis Asset Management

Impact ISR Rendement Solidaire **:
Conforme aux dispositions de l'art. L3334-13 du Code du Travail et L214-39 du Code Monétaire.
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management.*

*FCPE Concorde et Majoractions : fonds inscrit au PEE uniquement

** FCPE figurant dans le PEE et le PERCO Air France à la date de signature du présent accord.

GG FS FR GB

FA CD

Annexe 2

Définition du salaire

Les salaires pris en considération sont les salaires bruts perçus au cours de l'exercice au titre duquel la participation est versée.
Ils sont déterminés conformément aux dispositions des articles D. 3324-1, D. 3324-10 et D. 3324-11 du code du travail.

Ces salaires sont définis comme suit :

Base de référence :

L'ensemble des rémunérations considérées pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, plus communément appelé « assiette de Sécurité sociale ».
Ces salaires sont définis dans l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale.
Pour les personnels navigants, cette assiette s'entend avant réintégration des frais professionnels et déduction forfaitaire de 30 %.

Nota Bene :

- Pour les périodes d'absence assimilées à de la présence (voir annexe 3), c'est le salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait été présent qui est reconstitué.

- La réduction volontaire de salaire liée à l'Echange Salaire Actions est réintégrée dans la base de référence.

FS FR GL FA CD

Annexe 3

Définition de la présence

Le temps de présence pris en compte peut être continu ou discontinu.

Sont assimilées à des périodes de présence, les périodes visées à l'article L. 3324-6 du Code du travail c'est-à-dire :

1. le congé de maternité et le congé d'adoption,
2. les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle,
3. les absences pour stages de réadaptation, rééducation, formation, suite aux accidents de travail ou maladies professionnelles.

Sont également assimilées à des périodes de présence légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel, les périodes suivantes :

- Les congés payés,
- Les exercices de mandats représentatifs,
- Les exercices des fonctions de conseillers prud'hommes,
- Les journées de formation,
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale,
- Les congés pour évènements familiaux (article L 3142-1 du code du travail).

Sont également assimilées à du temps de présence :

- les congés de paternité
- les congés pathologiques dans le cadre d'une maternité

Annexe 4

Règles de plafonnement de la participation

Le montant maximum de la participation versé à chaque salarié au cours d'un exercice est soumis à la limite suivante :

Plafond individuel :

Au titre de l'article D 3324-12 du code du travail : le montant de la participation versée à chaque salarié bénéficiaire est limité à 75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale.
Il s'agit du plafond en vigueur lors de l'exercice au titre duquel la participation se rapporte, indépendamment de la date de son versement effectif.
Le plafond individuel s'apprécie sur le montant brut de la participation, avant CSG et CRDS.

Lorsque le salarié bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence (la notion de présence s'identifie à celle d'appartenance à l'entreprise) en additionnant les plafonds mensuels de Sécurité Sociale.

Les sommes qui ne peuvent pas être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L 3324-5 et L 3324-6 du code du travail font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond de répartition individuelle, selon les mêmes modalités de répartition. S'il subsiste encore des sommes à distribuer compte tenu de l'atteinte du plafond, elles demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Plafond de calcul pour la répartition de la RSP :

Conformément aux dispositions légales, le salaire considéré est plafonné à 4 fois le plafond annuel de Sécurité sociale. Ce plafond est pris en compte à due proportion du temps de présence lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise.

xxx